

COMMUNE DE MORAND  
département d'indre et loire

## REUNION ORDINAIRE séance du 9 Janvier 2014

Le **9 Janvier 2014**, légalement convoqués, les **membres du Conseil Municipal se sont réunis à 19 heures** à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de **Monsieur DENIAU Joël Maire**.

**Présents** : M. DENIAU Joël, Maire, Mmes : CHAUVIN Anne-Marie, VERGEON Valérie, MM : FLEUR Alain, FLEUR Michel, LÉBOUC Sylvain, LEFÈVRE Gilles, LORIOT Patrick, MARTINEAU Jack, SÉNÉCHAUD Lucien

**Absent** : M. PIGOREAU Gérard

**Secrétaire de séance** : M. LEFÈVRE Gilles

Monsieur le Maire met aux voix le compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2013 en rappelant que ce dernier a été adressé à l'appui de la convocation.

**Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du 12 décembre 2013**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Approuve** le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 12 décembre 2013, tel qu'il est transcrit

\* \* \* \* \*

- **Procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la Communauté de communes à la Commune de Morand**

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que « les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par les communes des frais de fonctionnement du service ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** la loi du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** discussion intervenue en bureau communautaire en date le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Castelrenaudais exerce la compétence « aménagement de l'espace communautaire » ;

**Considérant** que par délibération du 17 février 2011, la commune de Morand a décidé de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes du Castelrenaudais à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme a été signée le 15 mars 2011 entre la commune de Morand et la Communauté de Communes du Castelrenaudais ;

**Considérant** que la commune de Morand dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 août 2008, révisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2010 ;

**Considérant** que par courrier du 6 décembre 2013, Monsieur le Maire de la Commune de Morand a décidé de solliciter la mise à disposition du service communautaire d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour réaliser les études nécessaires à la procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion est saisi de cette question pour avis lors de sa séance prévue le 11 février 2014 ;

Conformément au projet de territoire (fiche action n° 02.1) validé par le Conseil communautaire lors de sa séance du 2 juillet 2013, un projet de mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la Communauté de communes auprès des communes pour réaliser les modifications et modifications simplifiées des Plans locaux d'urbanisme (PLU) a été présenté et validé par le bureau communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Ainsi, dans le cadre du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, Monsieur le Maire a décidé de solliciter, par un courrier du 6 décembre 2013, la mise à disposition du service communautaire d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour réaliser les études nécessaires et assister la Commune dans la conduite de la procédure.

Les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme communautaire auprès de la Commune de Morand sont détaillées au sein de la convention jointe en annexe.

Celle-ci prévoit notamment la mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme communautaire jusqu'à l'approbation par le conseil municipal de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour une quotité de 0,88% ( $2,5 \text{ ETP} \times 1\,607 \text{ heures} = 4\,017,5 \text{ heures}$ ,  $35 \text{ heures} / 4\,017,5 \text{ heures} \times 100 = 0,88\%$ ).

Cette quotité pourra, en tant que de besoin être modifiée d'un commun accord entre les parties.

Le montant du remboursement des frais de fonctionnement engagés par la Communauté de communes est fixé à **762€ si cette quotité est respectée.**

Ce montant inclut les charges de personnel, les frais de fonctionnement de la structure et les coûts liés aux déplacements nécessaires.

En revanche, les coûts suivants demeureront à la charge de la Commune de Morand :

- les modifications de documents graphiques éventuellement nécessaires ;
- les frais d'affranchissement,
- les frais de reproduction de documents,
- les frais de communication et de mise à disposition du dossier au public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de communes du Castelrenaudais la convention de mise à disposition du service d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme communautaire annexée à la présente délibération.

● **ACQUISITION DE PARCELLES POUR LA CRÉATION A TERME D'UNE LIAISON**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur et Madame BISSON Jacques ont proposé à la Commune d'acquérir les parcelles cadastrées ZO 194 et ZO 195 d'une superficie de 395m<sup>2</sup> et 77m<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'emplacement et de la superficie de ces parcelles et de leur intérêt pour créer, à terme, une liaison vers l'aire sportive communale.

Considérant la proposition de Monsieur et Madame BISSON Jacques de céder à la commune ces parcelles au prix d'un euro.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Procéder à l'acquisition des parcelles ZO 194 et ZO 195 d'une superficie de 395m<sup>2</sup> et 77m<sup>2</sup> pour un montant d'un euro pour créer, à terme et dès lors que les conditions seront réunies, une liaison supplémentaire vers l'aire sportive communale.

A Morand, le 14 janvier 2014

**Monsieur le Maire**  
**Joël DENIAU**